



Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Arrêté Municipal n°AM2023_06_183
Portant sur l'interdiction du jet de mégots sur la voie publique

La Maire de la Commune du Haillan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivant L.2215-1 ;

VU le Code de sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 et suivants ;

VU le Code pénal, notamment les articles R.632-1, R.610-5 et R. 634-2 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment les articles R.15-33-29-3 et R.48-1 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-44, L541-44-1 et R. 541-76-1 ;

VU le Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

VU le Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

CONSIDERANT que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des cendriers prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique, donc à la propreté et la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient à Madame La Maire de mettre en œuvre les actions nécessaires à la préservation de la salubrité, notamment sur les voies publiques ;

ARRETE

Article 1 : Interdiction

Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des cendriers prévus à cet effet est formellement interdit sur l'ensemble des espaces publics de la Commune et sur le domaine public concédé (terrasses des commerces, etc.).

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 2 : Conditions d'application

Toute infraction au présent arrêté municipal sera poursuivie, en application de l'article R.634-2 du Code pénal – infraction de 4^{ème} classe, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de la Commune du Haillan et la Police Nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation

Le présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde ;
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le Directeur du Pôle territorial Ouest de Bordeaux Métropole - Le Haillan ;
- Commissariat de police nationale d'Eysines ;
- Caserne des sapeurs-pompiers de Saint-Médard-en-Jalles 33160 (direction@sdis33.fr) ;
- Police municipale du Haillan (police.municipale@ville-lehaillan.fr) ;
- Services techniques du Haillan (service.technique@ville-lehaillan.fr).

Fait au Haillan, le 08 JUIN 2023

La Maire,

Andrée KISS



The seal is circular with a blue border. Inside, there is a central emblem featuring a figure holding a staff, surrounded by a sun and other symbols. The text 'MAIRIE DU HAILLAN' is written along the top inner edge, and '33 (GIRONDE)' is written along the bottom inner edge.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte